

**Le sénateur Flynn:** Je n'en sais rien.

**Le sénateur Frith:** J'ai proposé, Votre Honneur, d'ajourner le débat sur la motion du sénateur Kelly de renvoyer le projet de loi au comité sénatorial spécial de la défense nationale.

**Le sénateur Hicks:** Oui, et cela n'empêche pas de présenter la motion de deuxième lecture.

**Le sénateur Frith:** La motion de deuxième lecture a été adoptée.

**Son Honneur le Président:** Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

(Sur la motion du sénateur Frith, le débat est ajourné.)

## LE CODE CRIMINEL

### PROJET DE LOI MODIFICATIF—2<sup>e</sup> LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Bélisle, appuyé par l'honorable sénateur Walker, P.C., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-89, Loi modifiant le code criminel (victimes d'actes criminels).—*(L'honorable Sénateur Neiman).*

**L'honorable Joan Neiman:** Honorables sénateurs, je suis heureuse de prendre la parole aujourd'hui au sujet du projet de loi C-89 et de savoir que les mesures d'aide et de protection destinées aux victimes d'actes criminels seront bientôt adoptées. Comme le sénateur Bélisle l'a fait remarquer la semaine dernière lorsqu'il a proposé la deuxième lecture du projet de loi, le régime de justice pénale a trop longtemps négligé les victimes. Elles ont été exploitées, abusées et ignorées. Ces mesures de protection se font attendre depuis longtemps.

● (1520)

Comme le sénateur Bélisle a très bien résumé les mesures prévues, je n'ai pas besoin de les répéter. Il ne fait aucun doute que nous, et le public en général, en appuyons le principe de base.

Les délibérations du comité législatif de l'autre endroit montrent clairement que ses membres ont voulu promouvoir les droits des victimes et renforcer les mesures de protection qui leur sont destinées. Ces objectifs sont louables et méritent notre appui; il existe toutefois d'autres facteurs auxquels nous devons accorder autant d'importance. Ces facteurs mettent en jeu des principes essentiels à tout notre système de justice pénale: des procès publics; la liberté de la presse; le droit de l'accusé de ne pas être reconnu coupable d'une infraction avant d'avoir subi un procès équitable conforme à des principes éprouvés, dont le droit de l'accusé d'avoir une chance raisonnable de contester chaque élément de preuve de la Couronne; ainsi que le droit de recevoir une sentence, même en cas de reconnaissance de culpabilité en bonne et due forme, suivant des principes qui reflètent les préoccupations de tous les membres de la société et qui sont appliqués de façon juste et uniforme.

Il faut tenir compte des besoins des victimes sans enfreindre aucun principe fondamental et sans sacrifier les droits de l'accusé. Il peut être fort difficile d'atteindre le juste équilibre. Le projet de loi prévoit diverses mesures afin de faire pencher

[Le sénateur Frith.]

un peu plus la balance du côté des besoins et des intérêts légitimes des victimes. Ces dispositions provoquent des questions d'ordre juridique et constitutionnel qu'on ne me semble pas, jusqu'ici, avoir examinées assez attentivement.

Je pense notamment aux dispositions qui élargissent l'interdiction discrétionnaire ou obligatoire de publier le nom des plaignants et des témoins. Le projet de loi C-89 prévoit une ordonnance de non-publication dans le cas de trois autres infractions. A l'heure actuelle, les infractions concernées sont toutes de nature sexuelle. On en ajoute donc une autre de cette nature, et deux autres qui ne sont pas du même ordre, soit l'extorsion et les taux d'intérêt usuraires.

Le sénateur Bélisle a invoqué des arguments en apparence valables pour limiter la publication dans des causes qui ne sont pas de nature sexuelle bien que, dans une affaire de prêt usuraire opposant le procureur général de la Nouvelle-Écosse et MacIntyre, la Cour suprême du Canada ait décidé ce qui suit:

... la réputation d'un adulte, qu'il s'agisse de l'accusé ou d'un témoin, ne constitue pas un argument valable pour limiter la publication d'un procès en droit pénal.

Par conséquent, demandons-nous si nous sommes disposés à ce que le principe voulant que les procès se tiennent en public s'érode peu à peu par l'addition graduelle de nouvelles infractions aux dispositions existantes.

Ainsi que mon collègue l'a mentionné, les propositions à l'étude auront pour effet d'interdire obligatoirement la publication dans le cas des victimes âgées de moins de 18 ans. L'interdiction serait également obligatoire lorsque le plaignant, peu importe son âge, ou le poursuivant le demandant. Toutefois, dans l'affaire opposant *Canadian Newspapers Co. Ltd.* et le procureur général du Canada, le juge en chef de l'Ontario s'est exprimé en ces termes:

La transparence des tribunaux est essentielle pour que le public garde confiance dans l'exécution de la justice...

La Cour d'appel a également jugé que toute interdiction obligatoire était inconstitutionnelle, car elle violait les droits garantis par la Charte des droits et libertés. Je dois ajouter qu'un appel de cette décision a été entendu par la Cour suprême du Canada le 2 mars de cette année et que l'on devrait avoir en main une déclaration finale sur cette question avant que le Sénat ne termine son examen du projet de loi C-89.

Il y a de bonnes raisons de permettre que la preuve photographique soit utilisée de bien d'autres façons, mais, à mon avis, certaines des méthodes de mise en œuvre devraient être étudiées plus à fond.

D'autres articles du projet de loi devraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi. Par exemple, les articles 445.1 et 446 du Code criminel contiennent déjà des dispositions détaillées sur la rétention et la restitution de choses saisies et de nouveaux amendements devraient être étudiés avec soin pour comprendre la nécessité et le bien-fondé de mesures supplémentaires.

Les dispositions sur l'utilisation d'affidavits quant au droit de propriété et à la valeur des biens présentent également des problèmes particuliers. La question de la valeur des biens volés peut aussi poser de graves problèmes. La peine de prison